

Décret
fixant le tarif des émoluments pour l'établissement de plans de répartition des impôts municipaux (Abrogé le 24 mars 2010)

du 22 décembre 1988

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 17, alinéa 4, du décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes¹,

arrête :

Article premier ¹ Le Bureau des personnes morales et des autres impôts perçoit un émolument d'au moins 10 francs pour l'établissement des plans de répartition des impôts communaux.

² Il fixe l'émolument en tenant compte du travail effectué, du nombre d'expéditions des plans et de l'impôt simple à répartir.

Art. 2 ¹ L'émolument est à la charge de la commune de taxation.

² Dans les cas particuliers, il peut être réparti entre les communes intéressées proportionnellement à leurs parts respectives d'impôt simple.

Art. 3 La décision du Bureau des personnes morales et des autres impôts concernant l'assujettissement et le montant des émoluments est sujette à réclamation (art. 157 à 159 LI), puis à recours (art. 160 à 168 LI).

Art. 4 Le décret du 6 décembre 1978 fixant le tarif des émoluments pour l'établissement de plans de répartition des impôts municipaux est abrogé.

Art. 5 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Delémont, le 22 décembre 1988

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le premier vice-président : Jean-Michel Conti
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

¹⁾[RSJU 641.41](#)